

203. Précisions du rapport d'un témoin

1666 février 10 a. s. Neuchâtel

Un témoin peut apporter des précisions à son rapport et on peut lui demander des éclaircissements.

Si après le raport d'un tesmoin, on luy peut faire quelque interrogat sur esclaircissement de sondit rapport. 5

Sur la requeste de sage, vertueux et prudent seigneur Gabriel Gros, chancelier de la Ville & canton de Berne, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le samedi dixième de fevrier 1666 [10.02.1666], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, quand un tesmoin aura fait son rapport s'il n'est pas loisible à la partie de former en outre interrogat audit tesmoin sur le sujet de la demande, pour faire faire audit tesmoin une declaration claire & categorique de ce qu'il peut sçavoir touchant ledit interrogat, sur tout quand la partie n'a point fait restriction de prouage. 10

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, donnent par declaration, que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle. 15

Assavoir, qu'il est loisible à un tesmoin après sa declaration faite de recourir son rapport, & y adjouster ou diminuer ce qu'il trouvera convenable, & qu'il s'est peu rememorer touchant les interrogats à luy faits semblablement que la partie est aussi admissible à faire recourir le rapport d'un tesmoin, principalement lors qu'il n'a pas encores fait restriction de prouage. 20

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que dessus, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main. 25

Copie levée comme devant.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 465r ; Papier, 23.5 × 33 cm.